

1988, chapitre 24

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LA  
CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE  
CONCERNANT LES HABITATS FAUNIQUE**

---

**Projet de loi 15**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 17 mars 1988

Principe adopté le 24 mars 1988

Adopté le 15 juin 1988

**Sanctionné le 17 juin 1988**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)





## CHAPITRE 24

### Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C-61.1,  
a. 2, mod.      **1.** L'article 2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « et de son habitat ».
- c. C-61.1,  
a. 26, remp.      **2.** L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Interdiction      « **26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.
- Dérogation      Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.
- Autorisation      Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.
- Dommmages autorisés      « **26.1** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage, endommager le barrage d'un castor ou ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.
- Obligations      Cependant, il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège. ».

c. C-61.1,  
a. 67, remp.

**3.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdictions

« **67.** Une personne ou celle qui lui prête main forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégats. ».

c. C-61.1,  
a. 68, mod.

**4.** L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « le paragraphe 1° de ».

c. C-61.1,  
aa. 128.1 à  
128.18, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, de ce qui suit:

#### « CHAPITRE IV.1

#### « HABITATS FAUNIQUES

#### « SECTION I

#### « APPLICATION

Habitats  
visés

« **128.1** Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre.

Collabora-  
tion des  
ministres

« **128.2** Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique en collaboration, selon le cas, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales ou le ministre de l'Environnement.

Modification  
au plan

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

Publication  
d'un avis.

« **128.3** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan d'un habitat faunique est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

Contenu

L'avis désigne l'animal visé et indique sommairement la localisation de son habitat.

Entrée en  
vigueur

Le plan entre en vigueur le quinzième jour de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

Garde des  
originaux

« **128.4** Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse.

Transmission de copies Il en transmet une copie à toute personne, sur demande, moyennant le paiement des frais de transmission et de reproduction fixés par le ministre.

Transmission de copies « **128.5** Le ministre transmet une copie du plan d'un habitat faunique :

1° au ministre de l'Énergie et des Ressources qui l'inscrit au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° à la municipalité dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

## «SECTION II

### «ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Interdictions « **128.6** Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Exceptions Cette interdiction ne s'applique pas :

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

Modification de l'habitat « **128.7** Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

Conditions À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

- Autorisation du ministre** Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.
- Autorisation générale** « **128.8** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.
- Décision du gouvernement** « **128.9** Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.
- Mandat** Le ministre peut requérir le ministre de l'Environnement de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir l'audience publique.
- Demande écrite** « **128.10** Toute personne qui requiert une autorisation doit le faire par écrit au ministre.
- Renseignements** Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.
- Refus motivé** « **128.11** Le ministre motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au requérant.
- Renseignements** « **128.12** Le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.
- Suspension ou révocation** « **128.13** Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique.
- Audition** « **128.14** Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, le ministre donne au requérant ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

- Ordonnance « **128.15** Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique :
- 1° a débuté ou est sur le point de débiter sans avoir été autorisée ;
  - 2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ;
  - 3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.
- Ordonnance L'ordonnance enjoint au contrevenant de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.
- Effet Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification.
- Injonction Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

## « SECTION III

## « ADMINISTRATION

- Exercice des pouvoirs « **128.16** Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques qu'il détermine, confier à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté régionale de l'Outaouais ou à une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles 128.7, 128.10 à 128.14 et 171.5.
- Subdélégation Le protocole peut en outre prévoir les conditions de subdélégation aux employés de l'organisme municipal des pouvoirs qui lui sont confiés.
- Publication Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant qu'un protocole d'entente est intervenu avec un organisme municipal et sa date d'entrée en vigueur.
- Exercice de la délégation À compter de cette date, l'organisme municipal partie au protocole d'entente possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la délégation prévue par le présent article.

Aide financière

« **128.17** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne qui exerce une activité sur un terrain privé où est situé un habitat faunique si le refus d'autoriser une activité, si une condition prévue dans une autorisation ou si une norme ou condition d'intervention prévue par règlement lui cause un préjudice.

## « SECTION IV

## « RÈGLEMENTS

Pouvoirs

« **128.18** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu;

3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité. ».

c. C-61.1,  
a. 162, mod.

**6.** Cette loi est modifiée par la suppression du paragraphe 11° de l'article 162.

c. C-61.1,  
aa. 171.2 à  
171.5, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.1, des suivants:

Infraction et  
peine

« **171.2** Quiconque contrevient à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Avis préalable

« **171.3** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Enregistrement par dépôt

Le ministre peut enregistrer sur un terrain privé, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, une déclaration à l'effet qu'un habitat faunique y est situé. Cet enregistrement est fait par dépôt au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où est situé le terrain et il tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'enregistrement.

Infraction et peine

« **171.4** Quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement requis en vertu de l'article 128.12 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$.

Remise en état d'un habitat

« **171.5** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Frais

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures. ».

c. C-61.1,  
a. 178.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

Poursuite

« **178.1** Un organisme municipal partie à un protocole d'entente conformément à l'article 128.16 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 171.2 ou 171.4 et le montant de l'amende lui est alors versé. ».

Entrée en vigueur

**9.** La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.